

MÉMOIRE

PROJET DE LOI 17

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins
d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

PRÉSENTÉ PAR

L'ASSOCIATION DES MARCHANDS DÉPANNEURS ET ÉPICIERS
DU QUÉBEC (AMDEQ)

À L'ATTENTION DE

Monsieur Christopher Skeete,
ministre délégué à l'économie

31 août 2023

À propos de l'Association des marchands dépanneurs et épiciers du Québec

Fondée en 1983, l'Association des marchands dépanneurs et épiciers du Québec (AMDEQ) compte plus de 1 200 membres, tous des détaillants indépendants, qui contrôlent entièrement les opérations de leur commerce. L'AMDEQ est à la fois une organisation représentant et défendant les intérêts sociaux économiques de ses membres auprès des organismes publics et un regroupement d'achats.

Solidement enracinés dans leurs communautés aux quatre coins de la province, les détaillants et épiciers indépendants sont pour beaucoup des entreprises familiales, parfois depuis plusieurs générations.

Nos membres, qui emploient fièrement des milliers de Québécoises et de Québécois, sont des moteurs de développement économique pour leur région respective.

Dans les plus petites communautés, où les grandes franchises sont rarement implantées, ils contribuent à leur vitalité, en offrant des biens et services essentiels à la population.

Mise en contexte

Le 24 mai dernier, le ministre délégué à l'Économie et responsable de l'allègement réglementaire, monsieur Christopher Skeete, déposait à l'Assemblée nationale le projet de loi 17, *Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif*.

Ce projet de loi s'inscrit dans la volonté précédemment exprimée par le gouvernement du Québec de déposer, sur une base annuelle, un projet de loi visant à réduire les formalités administratives et la paperasse excessive auxquelles sont confrontées les entreprises québécoises, et notamment les PME. Il reprend d'ailleurs plusieurs éléments du défunt projet de loi 44 sur l'allègement réglementaire déposé en juin 2022, mais mort au feuillet en raison du déclenchement d'élections générales au Québec. Entre autres choses, ce projet de loi prévoit :

- L'élimination des permis de livraison pour les boissons alcooliques;
- L'autorisation pour les transporteurs publics d'entreposer et de transporter des boissons alcooliques;
- L'autorisation pour les titulaires de permis de restaurant de servir ou de vendre, pour emporter ou pour livrer, des boissons alcooliques à base d'alcool ou de spiritueux définies par règlement;
- Des assouplissements importants en matière de dégustation de boissons alcooliques;
- L'abolition de l'ensemble des normes spécifiques aux concours publicitaires, y compris celle imposant le paiement de droits à la Régie des alcools, des courses et des jeux;
- La fin de l'obligation visant certains employeurs de produire une déclaration annuelle des activités de formation admissibles;
- Une plus grande uniformisation des normes applicables dans les différentes municipalités en matière de construction et de sécurité du bâtiment, notamment en spécifiant que seules des normes plus exigeantes peuvent être adoptées par ces dernières pour uniformiser l'application de certaines dispositions portant sur la sécurité du public.

Considérant que certaines de ces mesures auront un impact sur les activités des détaillants et épiciers indépendants qu'elle représente, l'AMDEQ est heureuse de présenter ses observations dans le cadre de l'étude du projet de loi. Nous souhaitons remercier le ministre délégué à l'Économie, de même que les membres de la Commission, pour l'attention portée à la présente.

Commentaire général

De manière générale, l'ADMEQ accueille positivement la présente pièce législative. Si celle-ci ne répond pas à toutes les demandes formulées par les marchands et détaillants indépendants du Québec, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un pas important dans la bonne direction. Certaines des mesures contenues dans le projet de loi représentent d'ailleurs de belles avancées.

Notamment, les allègements prévus à l'article 60 du projet de loi en matière d'organisation d'activités de dégustation de boissons alcooliques répondent à une demande de longue date de nos membres. Le retrait de l'obligation que de telles activités soient conduites par une entreprise indépendante spécialisée en la matière ou encore par des employés de la Société des Alcools du Québec (SAQ) leur permettra enfin de participer pleinement au rayonnement des produits alcooliques issus de leur région, en leur donnant la possibilité d'organiser des dégustations de ces produits dans leurs établissements et dans un cadre sécuritaire. Il s'agit d'une avancée importante en matière de valorisation de l'achat local, d'autant plus que nos membres constituent souvent une importante vitrine communautaire, surtout dans les plus petites municipalités.

Également, l'AMDEQ relève que le projet de loi permettra certaines avancées en matière de transport des boissons alcooliques. L'AMDEQ tient toutefois à soulever certaines inquiétudes en la matière, qui figurent ci-bas.

L'AMDEQ constate aussi avec soulagement que la question litigieuse de la délégation de pouvoir aux municipalités en matière de fixation des heures d'ouverture des commerces a été évacuée de la présente version du projet de loi.

L'AMDEQ se doit de souligner sa grande appréciation de la Section 2 du Chapitre 1 du présent projet de loi, qui comprend des articles ayant pour effet d'abolir l'ensemble des normes spécifiques aux concours publicitaires, y compris celle imposant le paiement de droits à la Régie des alcools, des courses et des jeux. Cette simplification permettra aux détaillants québécois, mais aussi à l'ensemble de la population québécoise, de participer à de nombreux concours internationaux, desquels ils étaient auparavant exclus en raison de règles fiscales trop contraignantes.

L'AMDEQ prend finalement la liberté de formuler certaines recommandations additionnelles, et ce, en vue d'optimiser la pièce législative proposée, ou encore, d'inspirer la rédaction de celles à venir.

Livraison d'alcool : la proportionnalité pour prévenir les abus

Lors de la pandémie de COVID-19, le gouvernement du Québec a su faire preuve de réactivité et d'adaptabilité, ce que l'AMDEQ tient d'ailleurs une nouvelle fois à saluer. Celui-ci n'a pas hésité à modifier le cadre réglementaire prévalant à ce moment afin de prendre en compte du contexte extraordinaire. C'est notamment le secteur de la restauration : ainsi, et considérant la fermeture des restaurants pour des raisons sanitaires et la migration subséquente de leurs activités vers le prêt-à-emporter et la livraison à domicile, le gouvernement, par voie réglementaire, a permis l'achat

d'alcool destiné à accompagner un plat principal commandé en « prêt pour emporter » ou en livraison, et ce, « en quantité raisonnable ». Soyons clairs : cette modification réglementaire a assurément permis à l'industrie de la restauration de survivre dans un contexte extraordinaire, voire de moderniser ses pratiques et son offre, et nous ne remettons pas celle-ci en question.

Toutefois, le libellé de « quantité raisonnable », qui figure au règlement adopté, s'est révélé imprécis, si bien que certains acteurs mal intentionnés profitent désormais largement de cette faille pour non pas offrir une consommation pour accompagner un plat principal, mais plutôt, à toute fin pratiques, un service de livraison d'alcool à domicile. Même dans un cas aussi flagrant dans lequel, par exemple, une caisse de douze bières a été commandée pour accompagner une seule portion régulière de frites, le libellé actuel n'est pas suffisamment précis pour permettre aux inspecteurs d'intervenir. En agissant de la sorte, cette poignée d'acteurs s'arroge des droits habituellement dévolus à des détenteurs de permis d'épicerie en bonne et due forme, sans toutefois être assujettie aux exigences strictes accompagnant ce type de permis, notamment en matière d'heures légales de vente des produits alcooliques, d'heures légales d'ouverture, et des restrictions liées au pourcentage maximal que peuvent représenter la vente de produits alcooliques sur l'ensemble des ventes de l'établissement.

Cette situation va évidemment à l'encontre de l'intention initiale du législateur, qui était de permettre la commande d'alcool pour accompagner une commande de nourriture en prêt-à-emporter ou en livraison. Elle représente également une grande injustice pour les épiciers et les détaillants de notre secteur, qui eux, s'assurent de respecter le complexe cadre législatif et réglementaire en matière de vente de produits alcooliques.

Ainsi, l'AMDEQ demande au gouvernement du Québec de profiter du présent projet de loi afin de colmater définitivement cette faille, non pas en revenant à la situation qui prévalait avant la pandémie, mais plutôt en précisant le libellé d'application. L'AMDEQ suggère à ce chapitre d'y ajouter, en plus de la notion de « quantité raisonnable », celle de « proportionnalité » par rapport à la nourriture achetée. Cette situation permettrait au gouvernement d'atteindre ses réels objectifs, et ce, tout en évitant les abus.

Vente de bières de microbrasseries en fût

Comme mentionné précédemment, l'AMDEQ salue la modernisation du cadre réglementaire entourant l'organisation de dégustations de produits alcooliques. Cette initiative permettra aux détaillants et épiciers indépendants que nous représentons de contribuer davantage à la promotion des bières de microbrasseries locales.

Toutefois, pour maximiser le potentiel de nos membres en tant que vecteur de mise en valeur des produits alcooliques locaux, nous invitons le gouvernement du Québec à faire un pas supplémentaire, et ce, en autorisant les détenteurs d'un permis d'épicerie à vendre de la bière en fût dans leurs cruchons appropriés. En autorisant la vente de bières en fût, les détaillants et épiciers pourraient

conclure des ententes de distribution avec les microbrasseries situées sur leur territoire, offrir au sein de leurs établissements, une vaste gamme de bières artisanales par le biais de cruchons à remplir, et ainsi contribuer pleinement à la valorisation de cette catégorie de produits.

Une telle autorisation permettrait par ailleurs aux bières issues de microbrasseries locales de concurrencer sérieusement les bières commerciales, qui, plus souvent qu'autrement, dominent les étalages des dépanneurs et des épiceries. Rappelons par ailleurs que plusieurs microbrasseries ne vendent pas, à l'heure actuelle, leurs produits dans des contenants scellés (verre ou aluminium), faute de coûts. Il s'agit par ailleurs d'un concept déjà en vigueur et très populaire aux États-Unis, ainsi que dans certaines provinces canadiennes, dont l'Ontario, et qui permet aux artisans brassicoles locaux de tirer leur épingle du jeu.

Vente de vins dans les dépanneurs

Toujours dans un esprit de promotion des produits locaux, et sans remettre en question le monopole exercé par la Société des Alcools du Québec (SAQ) en la matière, l'AMDEQ suggère un assouplissement de l'encadrement législatif et réglementaire en vigueur en ce qui a trait à la vente de vins et de spiritueux. En effet, et à la différence de la bière issue de microbrasseries locales par exemple, la *Loi* ne permet pas à nos membres de participer à la mise en valeur par la vente de vins et de spiritueux locaux. Selon le cadre actuel, ces produits ne peuvent être vendus que dans une succursale de la SAQ. Considérant que les dépanneurs et épiciers indépendants que nous représentons sont un carrefour communautaire important, particulièrement au sein des plus petites communautés où la SAQ est par ailleurs absente, cette situation prive les vignerons locaux de l'une des principales vitrines pour le rayonnement de leurs produits.

Afin d'offrir un plus grand choix aux consommateurs et de faire rayonner davantage les vins et spiritueux québécois, nous croyons que le gouvernement du Québec devrait envisager de permettre aux détaillants détenteurs d'un permis d'épicerie la vente, sous certaines conditions, de vins et d'autres spiritueux produits localement. Tout le monde y gagnerait : les vignerons, les détaillants indépendants, ainsi que les consommateurs.

Parachèvement de la Zone Entreprise

Dans les dernières années, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS), a mis en place la *Zone Entreprise*, qui se veut un espace sécurisé où les PME peuvent accéder aux services en ligne offerts par des ministères et organismes du gouvernement du Québec et effectuer diverses demandes et démarches pour s'acquitter de leurs obligations. Il s'agit d'un outil qui facilite grandement la vie des détaillants et épiciers indépendants, dont plusieurs sont de petites entreprises qui n'ont pas de ressources administratives et qui, en conséquence, doivent assumer l'essentiel du fardeau réglementaire.

Nous notons toutefois qu'encore aujourd'hui, l'intégration des services gouvernementaux demeure inégale. Nous encourageons en conséquence le gouvernement du Québec, que ce soit par la présente

voie législative ou par d'autres moyens, à accélérer le déploiement de cet outil afin de s'assurer, ultimement, que les petites et moyennes entreprises puissent réellement avoir accès à un guichet unique à l'ensemble des services gouvernementaux. Le parachèvement de cette initiative allègera énormément le fardeau réglementaire et administratif des petites et moyennes entreprises. Nous sommes avec vous pour continuer le travail.

Exemption des PME de la taxe sur la masse salariale

Représentant dans sa très grande majorité des petites et moyennes entreprises, l'AMDEQ se doit également de soulever la question de la taxe sur la masse salariale. Au Québec, cette taxe est mieux connue sous le nom de cotisation au Fonds de services de santé (FSS), est versée par l'ensemble des entreprises, peu importe leur taille, ou encore l'état de leurs finances. Pour nos entreprises, qui n'œuvrent pas dans le secteur primaire ou manufacturier, ce taux varie entre 1,65% (pour les plus petites) et 4,26% (pour les plus grandes). Il s'agit sans conteste d'un des taux les plus élevés en la matière au Canada, qui selon nous nuit à la compétitivité fiscale des entreprises québécoises, et qui constitue un frein aux hausses salariales et aux embauches supplémentaires, plus particulièrement pour les PME.

À titre d'exemple, plusieurs provinces canadiennes, telles l'Ontario et certaines provinces maritimes, exemptent les petites et moyennes entreprises de taxe sur la masse salariale. L'AMDEQ est d'avis que le Québec devrait s'inspirer de ses voisins en la matière, ce qui favoriserait à coup sûr l'essor des PME québécoises. À défaut, il apparaît impératif de baisser significativement le taux de cotisation au FSS pour cette catégorie d'entreprises.

Mise en place d'incitatifs visant le retour en emploi des aînés

Finalement, nous croyons que le gouvernement du Québec aurait tout avantage à mettre de l'avant des mesures fiscales et d'autres programmes visant à inciter au retour en emploi des retraités. Cela permettrait assurément d'atténuer les effets de la pénurie de main-d'œuvre qui frappe le Québec. Depuis quelques années, l'Ontario semble avoir compris le potentiel de telles mesures. Dernièrement, la province a lancé un nouveau programme, appelé *Retour en force*, qui vise à favoriser le retour des aînés sur le marché du travail. Il met notamment en relation les retraités et les employeurs ayant des besoins spécifiques. Les efforts de nos voisins ontariens semblent porter fruit : le taux d'emploi des 60 à 69 ans, y avoisine les 44%. Au Québec, ce taux est d'à peine 36,7%. Seulement en rattrapant l'Ontario à cet égard, l'économie québécoise pourrait ainsi espérer récupérer plus de 85 000 travailleurs d'expérience dans différents domaines.

Un facteur majeur qui explique cet écart important est les pénalités importantes auxquelles font face les personnes retraitées qui souhaitent revenir sur le marché du travail. Ainsi si ceux-ci peuvent continuer de recevoir leur rente versée par le Régime des rentes du Québec (RRQ), ils se retrouvent dans l'obligation de recommencer à cotiser au régime si leurs revenus d'emploi excèdent 3500\$ au cours de l'année. Ce revenu additionnel viendra s'ajouter de surcroît au montant des rentes perçues

lors du calcul des impôts. Devant ces contraintes, de nombreux retraités viendront à la conclusion qu'un retour sur le marché du travail, même à temps partiel, n'est tout simplement pas profitable. L'AMDEQ est ainsi d'avis que des mesures concrètes, telles un rabais d'imposition pour les retraités effectuant un retour sur le marché du travail, ou encore l'arrêt de cotisations au Régime des rentes du Québec (RRQ) pour cette catégorie de travailleurs, devraient être envisagées.

Conclusion

En terminant, l'AMDEQ tient à exprimer sa grande satisfaction d'avoir été consultée par les autorités gouvernementales dans le cadre de l'élaboration de ce projet de loi. Son dépôt permet également de témoigner d'une écoute réelle, et d'une prise en compte des enjeux soulevés dans le cadre de ces échanges. Une telle approche, qui mise sur la concertation de l'ensemble des parties prenantes, est certainement garante, selon nous, de résultats structurants pour l'économie et les PME du Québec. L'AMDEQ tient en terminant à réitérer son soutien à la volonté gouvernementale de déposer un projet de loi sur l'allègement règlementaire et administratif, et souhaite continuer de collaborer pleinement avec les autorités gouvernementales à cet effet, et ce, au bénéfice de nos marchands et épiciers, et de l'ensemble de la population québécoise.